

L'Association du Handball Olympique du N.-B. Inc.

STATUTS ET RÈGLEMENTS



Adopté à l'assemblée générale annuelle
Le 12 janvier 2013

TABLES DES MATIÈRES

I. LES STATUTS.....	3
Article 1 : Raison sociale	3
Article 2 : Siège social.....	3
Article 3 : Affiliation	3
Article 4 : Énoncé de vision	3
Article 5 : Énoncé de mission.....	3
Article 6 : Mandat.....	3
Article 7 : Énoncé des valeurs.....	4
Article 8 : Nature de l'organisme.....	4
Article 9 : Territoire	4
Article 10 : Interprétation	4
Article 11 : Définitions	5
II. LES RÈGLEMENTS.....	6
Article 12 : Membres	6
Article 13 : Assemblée générale annuelle	6
Article 14 : Conseil d'administration.....	7
Article 15 : Comités du conseil d'administration	9
Article 16 : Responsabilités du président.....	10
Article 17 : Directeur général	10
Article 18 : Ressources financières	10
Article 19 : Modifications.....	10
Article 20 - Suspension et renvoi d'un membre	11
Article 21 : Règles d'assemblée.....	11

I. LES STATUTS

Article 1 : Raison sociale

Le nom de l'organisme est : « L'Association du Handball Olympique du Nouveau-Brunswick », ci-après appelée AHONB. L'organisme est également connu par Handball NB.

Article 2 : Siège social

Le siège social est situé à l'adresse permanente du président.

Article 3 : Affiliation

L'AHONB est membre associée de la Fédération Canadienne de Handball Olympique (FCHO) et est la seule association provinciale reconnue par la FCHO pour le territoire du Nouveau-Brunswick.

Article 4 : Énoncé de vision

Nous envisageons un avenir où le Handball sera pratiqué à tous les niveaux, soient; Mini, Benjamin, Cadet, Juvénile, Junior et Senior dans l'ensemble du Nouveau-Brunswick.

Article 5 : Énoncé de mission

L'AHONB a pour mission de promouvoir la pratique du Handball au Nouveau-Brunswick.

Article 6 : Mandat

L'AHONB réalise sa mission en accomplissant le mandat suivant :

- 6.1 Distribuer l'information et le matériel dans les régions afin de promouvoir le Handball.
- 6.2 Maintenir un site internet afin de faciliter la communication avec ses membres et le public.
- 6.3 Organiser des sessions de formations pour entraîneurs et arbitres.
- 6.4 Voir à l'organisation de championnats provinciaux annuels pour les différents niveaux lorsqu'il y a lieu.

6.5 Favoriser la formation de club et d'associations régionales.

6.6 Favoriser l'organisation de ligues régionales à chaque niveau.

Article 7 : Énoncé des valeurs

Les membres de l'AHONB adhèrent aux valeurs suivantes :

7.1 Les membres participent à un processus décisionnel démocratique, transparent et en connaissance des faits.

7.2 L'AHONB respecte les mandats respectifs de ses membres et de ses partenaires.

7.3 La structure de gouvernance de l'AHONB est simple et facilite le processus de prise de décision.

7.4 Les membres de l'AHONB communiquent entre eux avec compréhension et respect mutuel.

7.5 Les membres de l'AHONB valorisent la prise de décision par consensus.

Article 8 : Nature de l'organisme

L'AHONB est un organisme à but non lucratif.

Article 9 : Territoire

Le territoire comprend l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick.

Article 10 : Interprétation

Dans le présent document, l'emploi du singulier inclut le pluriel et le masculin inclus le féminin.

Article 11 : Définitions

Club ou association régionale

Un club ou une association régionale est un regroupement établi pour pratiquer le Handball dans une région géographique définie. Normalement, ce regroupement est composé d'un certain nombre d'équipes et accepte pleinement la philosophie et les buts de l'AHONB.

Consensus

Signifie un accord mutuel entre personnes sur une action à entreprendre. Implique également une décision d'une personne à ne pas s'opposer à une action et accepte de vivre avec la décision.

Équipe

Désigne un groupe de joueurs qui jouent le Handball pour une école, un club ou une association régionale et doit verser sa cotisation annuelle prescrite par l'AHONB.

Ligue

Une ligue est un groupe de trois équipes ou plus qui jouent des matchs prévus et qui aboutissent à la déclaration d'un champion à la fin de la saison. À un minimum, toute ligue doit fonctionner sous l'autorité d'un club ou d'une association régionale.

Mandat

Définit les mesures prises par l'organisme pour réaliser sa mission et décrit les principales interventions faites pour les membres.

Membre en règle

Membre de l'AHONB qui accepte la philosophie et les buts de Handball NB et qui a versé sa cotisation annuelle lorsqu'il y a lieu.

Mission

Définit, en une seule phrase, l'identité de l'organisme (son nom), sa clientèle, son territoire et sa raison d'être.

Organisme

Désigne l'Association du Handball Olympique du Nouveau-Brunswick.

Philosophie

Principes directeurs fondamentaux de l'organisme, définis dans ses énoncés de vision, de mission, de mandat et de valeurs.

Transparence

Partage ouvert de renseignements pertinents dans le contexte d'un rapport de confiance.

II. LES RÈGLEMENTS

Article 12 : Membres

Pour être membre, l'individu doit rencontrer un des critères suivants :

- 12.1** faire partie d'une équipe de Handball.
- 12.2** siéger sur le comité exécutif d'un club ou d'une association régionale de Handball.
- 12.3** siéger sur le conseil d'administration ou un comité de l'AHONB.

Article 13 : Assemblée générale annuelle

13.1 Pouvoirs décisionnels

L'assemblée générale annuelle est convoquée pour assumer les pouvoirs décisionnels suivants :

- 13.1.1** Établir les orientations générales de l'AHONB.
- 13.1.2** Recevoir le rapport de la présidence contenant les principaux accomplissements de l'AHONB au cours de la dernière année.
- 13.1.3** Ratifier les états financiers de l'exercice précédent.
- 13.1.4** Nommer le vérificateur (si nécessaire)
- 13.1.5** Modifier les statuts et les règlements.
- 13.1.6** Déterminer les cotisations.
- 13.1.7** Élire les membres du conseil d'administration et ratifier la nomination du président de l'AHONB.

13.2 Droit de vote

Chaque membre en règle de l'AHONB et chaque membre du conseil d'administration ont droit à un vote lors de l'assemblée générale annuelle. Toutefois, un membre du conseil ne peut pas voter au nom d'un membre de l'AHONB.

13.3 Quorum

Le quorum est le deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration ainsi que les membres en règles présents.

13.4 Date, heure et lieu

Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle avant le 15 février suivant la fin de l'exercice financier. Il détermine la date, l'heure et le lieu.

13.5 Avis de convocation

L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée.

13.6 Procédure de vote

Les décisions sont prises par vote à main levée ou par vote secret, à la discrétion de l'assemblée. Elles sont tranchées à la majorité des voix exprimées (c.-à-d. au moins 50 % plus un). Les modifications aux statuts et règlements exigent deux tiers des votes de consentement. Le président ne vote que pour départager les voix.

Article 14 : Conseil d'administration

14.1 Composition

Le Conseil d'administration se compose du :

- Président
- Vice-président marketing
- Vice-président administration et finance
- Vice-président développement
- Président sortant
- Arbitre-en-chef
- Entraîneur-en-chef
- Responsable de l'élite
- Un directeur par région constitué en regroupement

14.2 Comité exécutif

Le comité exécutif est composé du président et des trois (3) vice-présidents.

14.3 Pouvoirs décisionnels

Le Conseil d'administration détient les pouvoirs décisionnels suivants :

Le conseil d'administration est habilité par les membres à gérer les affaires de l'AHONB en élaborant, approuvant, surveillant et mettant à jour ses politiques, en gérant ses finances et en prenant des décisions favorables à la poursuite de sa vision, de sa mission et de son mandat conformément à ses valeurs.

14.4 Durée des mandats

Un membre du conseil est normalement élu pour un mandat de deux (2) ans et siège pour un maximum de (3) trois mandats consécutifs. Après avoir siégé le nombre maximum de mandats, le membre doit quitter le conseil pendant au moins un an.

14.5 Élections

Le conseil d'administration établit annuellement un comité de mise en candidature qui recommande au conseil le nombre requis de membres intéressés à devenir membre du conseil, qui à son tour soumet les recommandations à l'assemblée générale annuelle. Le président du comité de mise en candidature soumet à l'assemblée générale annuelle les recommandations du conseil.

14.6 Postes vacants

Si un poste du conseil d'administration devient vacant entre deux assemblées générales annuelles, le conseil nomme un remplaçant pour le reste du mandat. La décision du conseil est sous réserve de ratification par les délégués à la prochaine assemblée générale annuelle.

14.7 Destitution des fonctions

Un membre du conseil qui est absent de trois (3) réunions consécutives du conseil peut être destitué de ses fonctions par vote majoritaire du conseil.

14.8 Quorum

Le quorum pour les réunions du conseil est établi à 50 % des membres du conseil plus un.

14.9 Vote

Les décisions sont tranchées à la moitié plus un des voix exprimées. Le président ne vote que pour départager les voix.

14.10 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année.

Article 15 : Comités du conseil d'administration

15.1 Comités

15.1.1 Le conseil d'administration est autorisé à établir des comités ad hoc au besoin. Ces comités doivent être présidés par un membre du conseil et doivent recevoir un mandat décrivant leurs fonctions, leurs pouvoirs, leur obligation de rendre des comptes et leurs échéances.

15.1.2 L'AHONB a deux comités permanents, soit le comité exécutif et le comité de mise en candidature.

15.2 Comité exécutif

15.2.1 Le comité exécutif a pour fonction d'aider le conseil d'administration à élaborer des politiques, à traiter les grands dossiers entre les réunions du conseil et à régler les questions urgentes qui exigent une intervention rapide. Le comité joue aussi le rôle de gestionnaire des finances entre les réunions du conseil.

15.2.2 Le comité exécutif est habilité à agir en cas d'urgence ou selon les directives du conseil d'administration entre les réunions du conseil.

15.3 Comité de mise en candidature

15.3.1 Le comité de mise en candidature est un comité permanent dirigé par le vice-président développement. Ce dernier recrute d'autres membres du conseil au besoin.

15.3.2 Le comité de mise en candidature a pour fonction de déterminer le nombre de postes vacants au sein du conseil et de recruter des personnes pour pourvoir ces postes en fonction des compétences requises et d'une représentation adéquate des membres.

15.3.3 Le comité de mise en candidature peut aussi recruter des membres du conseil pour remplir les postes qui deviennent vacants entre les assemblées générales annuelles.

Article 16 : Responsabilités du président

Le président assure l'opération efficace du conseil d'administration et le comportement de ses membres. Il s'assure que le conseil est respectueux de la vision, du mandat, des valeurs, des statuts et règlements de l'AHONB. Il préside les réunions de l'assemblée générale annuelle et du conseil d'administration. Il agit en tant que membre d'office des comités créés par le conseil d'administration. Enfin, il agit comme porte-parole officiel de l'AHONB.

Article 17 : Directeur général

Le Conseil d'administration peut, s'il possède les fonds, embaucher un directeur général dont les responsabilités pourraient comprendre la supervision du bureau et d'autres employés de l'AHONB, l'organisation des réunions et la gestion des projets. Il serait aussi responsable de la préparation de documents facilitant la prise de décision du conseil et de ses comités. Il assurerait l'implantation des grandes orientations, des plans stratégiques et des plans d'action de l'AHONB. Il assurerait également la gestion efficace des ressources et des programmes.

Article 18 : Ressources financières

18.1 Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

18.2 Signataires

Les documents financiers requièrent (2) deux signatures. Ordinairement celle du président et un autre membre du comité exécutif. En l'absence du président, et en cas d'urgence, deux autres membres du comité exécutif ont le pouvoir de signature.

18.3 Vérificateur

L'assemblée générale annuelle désigne, si nécessaire, un vérificateur pour un mandat d'un an. Il est chargé de vérifier les livres de l'AHONB. En cas de vacance au poste de vérificateur, le conseil d'administration peut le combler durant l'année moyennant ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 19 : Modifications

L'assemblée générale annuelle peut modifier les statuts et les règlements. Les modifications proposées sont envoyées aux membres votants avec l'avis de convocation.

Article 20 - Suspension et renvoi d'un membre

Sur recommandation du comité exécutif, le conseil d'administration peut suspendre ou renvoyer un membre qui agit ou se prononce à l'encontre des meilleurs intérêts de l'AHONB. Le conseil peut priver ledit membre de ses droits, notamment de son droit de voter, d'assister aux réunions et de présenter sa candidature à un poste au sein de l'AHONB.

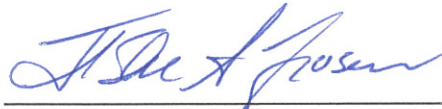
Article 21 : Règles d'assemblée

Les procédures de réunion sont gouvernées par le Code Morin. Cependant, les statuts et les règlements ont préséance sur le Code Morin.

Ces statuts et règlements de l'AHONB sont adoptés lors de l'assemblée générale annuelle de l'AHONB tenue en octobre 2004, et révisé en janvier 2006 et 2010.

12 février 2012

Date



Jason A. Ferguson - Président